

JURISPRUDENCE

Comités d'Entreprise

COMITES D'ENTREPRISE – Attributions économiques – Consultation du Comité antérieurement à toute décision concernant la marche générale de l'entreprise – Décision de fermeture des établissements français d'un groupe multinational notifiée aux membres du Comité sans consultation préalable – Trouble manifestement illicite autorisant le juge des référés à ordonner la suspension de la mise en œuvre de la décision jusqu'à la consultation du Comité.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
(Référé)

9 avril 2001

Fédération CGT du commerce, de la distribution et des services et autres contre Société Marks & Spencer France

(...)

Attendu que les demandeurs font grief à la société défenderesse d'avoir violé les dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code du Travail en annonçant, le 29 mars 2001 à 8 heures, aux membres du Comité central d'Entreprise, convoqués téléphoniquement la veille, la fermeture de l'ensemble des magasins de la société Marks & Spencer France, sans avoir respecté la procédure d'information et de consultation préalable obligatoire lorsque l'employeur envisage des mesures d'ordre économique, intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ;

Qu'ils font valoir que l'information des représentants du personnel, doit intervenir avant que ne soit prise la décision de l'employeur et qu'en l'espèce, il n'est pas contestable que la mesure dont ceux-ci ont pris connaissance, le 29 mars 2001, était définitivement arrêtée et revêtait un caractère irrévocable et irrévocable ;

Que ce refus d'informer est d'autant plus fautif que dès le mois de février 2001, les salariés avaient eu connaissance de projets de cessation d'activité de certains établissements et que le Comité Central d'Entreprise, dans le cadre d'une procédure d'alerte, avait, en vain, interrogé les responsables de l'entreprise qui ont refusé de leur communiquer la moindre information sur les études en cours ;

Attendu qu'ils dénoncent l'attitude de la société défenderesse qui n'entend pas respecter leur droit à l'information et qui les met devant le fait accompli, au mépris des droits élémentaires des salariés ;

Attendu qu'en défense, la société Marks & Spencer fait valoir que ce n'est que le 28 mars 2001, à 18 heures, que son directeur général a été informé que la société Marks & Spencer Groupe avait l'intention de présenter un projet de cessation d'activité de ses filiales en Europe continentale et de ce fait, la fermeture de l'ensemble de ses magasins en France ;

Qu'elle remettait aux membres français du Comité Européen une convocation pour le 3 avril 2001, dès le 29 mars et réunissait, ce même jour, de façon informelle, le Comité Central d'Entreprise, à 7 heures 55, afin de porter l'information à leur connaissance, avant que la Bourse de Londres ne soit informée ;

Que plusieurs réunions informelles ont eu lieu depuis cette date et qu'il n'est nullement dans ses intentions de se soustraire aux obligations tirées des articles L. 432-1 et suivants du Code du Travail ;

Que cependant, elle fait valoir qu'elle n'a, à ce jour, aucun projet identifié et construit relatif à une éventuelle cessation d'activité et fermeture de ses magasins, puisque ce projet n'est que la conséquence d'un projet de restructuration globale envisagé par Marks & Spencer groupe et qu'elle ne pouvait, dès lors, fournir, le 29 mars, une information complète et efficace aux élus du Comité Central d'Entreprise, et ce, d'autant plus, que le Comité Européen n'avait pas encore été informé et consulté ;

Qu'elle s'engage, en toute hypothèse, à procéder à des consultations autonomes, au titre des livres IV et III du Code du Travail, sauf accord contraire des partenaires sociaux et ne s'oppose pas à ce que le juge des référés fixe dès à présent un calendrier tendant à retenir le 10 avril comme date de fixation de l'ordre du jour pour une réunion du Comité Central d'Entreprise au titre de l'article L. 432-1 du Code du Travail devant se tenir le 24 avril ;

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes de l'article L. 432-1 du Code du Travail, « Dans l'ordre économique, le Comité d'Entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, et notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume et la structure des effectifs ... Le comité est informé sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production ... »

Qu'aux termes de l'article L. 431-5 du même code, cette consultation doit être préalable à la décision de l'employeur ;

Qu'en vertu de ces textes, l'employeur est tenu à une information sincère loyale et complète, dès que l'élaboration de son projet est suffisamment avancée et que les contours de celui-ci en sont globalement définis, permettant, ainsi, aux représentants des salariés d'en saisir l'économie et d'en discuter les divers aspects ;

Qu'il ne peut prétendre attendre la prise définitive de décision pour informer les membres du Comité d'Entreprise sans violer l'esprit des textes légaux dont la finalité est, outre le respect du droit à l'information des salariés sur l'évolution de leur entreprise, la contribution à l'élaboration du projet proposé des représentants du personnel qui peuvent, par leurs suggestions, amener l'employeur à modifier, tout ou partie de ses intentions ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que, sans aucune information, ni débat préalable, les membres du Comité Central d'Entreprise de la société Marks & Spencer France, ont été informés, le 29 mars 2001, quelques minutes avant 8 heures, heure d'ouverture de la bourse de Londres, de « l'intention du groupe Marks & Spencer de cesser son activité en France, ce qui entraînerait la fermeture des 18 magasins, dont neuf situés en région parisienne et neuf en province » ;

Que cette information donnée au cours d'une réunion totalement informelle, puisque ne respectant pas les prescriptions du Code du Travail en matière de délai de convocation et de fixation de l'ordre du jour et qui ne peut être considérée comme correspondant à celle prévue à l'article L. 432-1 du Code du Travail, concerne pourtant la décision arrêtée et sans appel du groupe Marks & Spencer de cesser toute activité en Europe continentale avec pour conséquence, la fermeture de nombreux magasins dont ceux situés en France ;

Que cette décision n'a nullement été présentée comme une possibilité susceptible de discussion, mais bien comme un projet ferme et définitif proposé, certes, à regret par le prési-

dent du groupe, mais comme étant le seul permettant de «rétablir le niveau de rentabilité» en recentrant les efforts de l'entreprise sur le marché britannique afin d'assurer sa position de «leader» sur ce marché ;

Que ce projet a, d'ailleurs, été publiquement confirmé dans divers articles de presse non démentis à ce jour, et a bien été annoncé en ces termes à l'ensemble des salariés, par les directeurs des magasins de la société ;

Qu'il ne peut, dès lors, être admis, comme le soutient la société défenderesse, qu'il n'y a, à ce jour, aucun projet identifié et construit relatif à une éventuelle cessation d'activité et à la fermeture des 18 magasins français, quand bien même les modalités de mise en œuvre de ce projet ne seraient pas encore définies avec précision ;

Qu'il convient, ainsi, de constater que l'information et la consultation du Comité Central d'Entreprise, dans les formes de l'article L. 432-1 du Code du Travail, était une obligation pour l'employeur et que celui-ci ne s'y est pas soumis jusqu'à ce jour ;

Que la société Marks & Spencer France ne saurait, pour s'exonérer de son obligation, invoquer la circonstance particulière selon laquelle elle subit les conséquences du projet de restructuration adopté au niveau du groupe Marks & Spencer, qui lui est imposé et sur lequel elle ne dispose d'aucun moyen d'intervention, ni prétendre que toute information était prématurée, en l'absence d'avis du Comité Européen qui n'avait pas encore été informé et consulté ;

Qu'en effet, il n'est pas sérieusement contestable que la société demanderesse est une société de droit français, dotée d'une pleine capacité juridique, ayant ses activités sur le territoire français et soumise aux dispositions du Code du Travail, dont il convient de rappeler, en l'espèce, le caractère d'ordre public et qui ne sauraient être méconnues à raison de pratiques économiques transnationales ;

Qu'elle ne peut, dès lors, se dispenser de l'application des règles de droit français, au prétexte, d'ailleurs non démontré effectivement, qu'elle n'aurait pas la pleine maîtrise de son avenir ;

Que par ailleurs, il n'existe aucune disposition légale subordonnant l'information et la consultation des instances représentatives des salariés de droit français à l'information et à la consultation d'une instance représentative européenne, dont au surplus, il n'est communiqué ni les statuts ni le règlement ;

Qu'il apparaît, dès lors, avec l'évidence requise en référé, que la société Marks & Spencer n'a pas respecté les obligations légales d'information et de consultation du Comité Central d'Entreprise et des Comités d'Etablissement, telles que résultant de l'article L. 432-1 du Code du Travail et que son comportement constitue un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser, en suspendant toute mise en œuvre de la décision de cessation d'activité et de fermeture des magasins situés sur le territoire français, et ce, jusqu'à ce que la société défenderesse ait procédé à l'information et à la consultation de l'ensemble des instances représentatives du personnel, dans les formes du droit, qui impliquent que soit fournie aux élus une information complète sur les motifs économiques ayant amené l'employeur au projet présenté et sur les différentes solutions envisagées et que soit recueilli l'avis des comités, après un débat loyal et constructif ;

Qu'il n'appartient pas au juge des référés, hors accord de l'ensemble des parties en présence, de fixer unilatéralement et arbitrairement le calendrier de la procédure d'information et de consultation et qu'il ne saurait être fait droit à la demande de ce chef de société défenderesse à qui il incombe de mettre en œuvre ce processus aux termes des dispositions légales ;

Attendu que les circonstances de l'espèce conduisent à faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, au profit de chaque demandeur et intervenant volontaire à hauteur de la somme de 5 000 F ;

PAR CES MOTIFS ;

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire en premier ressort .

Constatons que l'absence d'information et de consultation du Comité central d'Entreprise et des Comités d'Etablissement, sur la décision de la société Marks & Spencer de cesser ses activités en France et de fermer l'ensemble de ses établissements situés sur le territoire français, constitue un trouble manifestement illicite .

Ordonnons en conséquence la suspension de toute mise en œuvre de la décision de cessation d'activité et de fermeture des établissements de la société Marks & Spencer France, jusqu'à ce que celle-ci ait procédé à l'information et à la consultation de l'ensemble des instances représentatives du personnel, conformément aux dispositions légales ;

Rejetons le surplus des demandes ;

Condamnons la société Marks & Spencer à verser à chacun des demandeurs et des intervenants volontaires la somme de cinq mille (5 000) F. au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile .

La condamnons aux dépens.

(Mmes Taillandier, Prés. - Gregogna, Subst. - Mes Kadri, Lepany, SCP Fromont, Briens et associés, Av.)

NOTE. - La société Marks et Spencer fait partie de la liste des multiples compressions d'effectifs initiées au début du printemps 2001 le plus souvent par des groupes multinationaux.

Tel est le cas en l'espèce, la direction britannique du groupe ayant décidé la fermeture de ses établissements en Europe pour concentrer son activité sur le Royaume Uni. A ce titre, cette fermeture concernait 18 magasins situés en France et exploités par la filiale Marks & Spencer France.

Cette nouvelle était annoncée aux membres du Comité Central d'entreprise convoqués au siège le 29 mars 2001 matin à 8 heures du matin, heure d'ouverture de la Bourse de Londres qui devait être informée de cette mesure le même jour. On peut supposer que la direction du groupe espérait être récompensée de son initiative par une hausse de la valeur de son action, conséquence de compressions d'effectifs ayant fait l'objet d'un certain nombre de précédents.

Cette manière de procéder était manifestement contraire aux dispositions de l'article L. 432-1 du Code du Travail.

Celui-ci impose en effet à l'entreprise de soumettre tout projet de compression d'effectifs à l'avis du Comité d'Entreprise avant sa mise en œuvre. Plus précisément le Comité doit être informé et consulté sur toutes les questions intéressant la marche générale de l'entreprise, "notamment les mesures de nature à affecter le volume et la nature des effectifs".

Le Comité doit être saisi en temps utile et disposer d'une documentation suffisante pour lui permettre d'émettre un avis en toute connaissance de cause.

Ce n'est qu'après cette consultation que le chef d'entreprise peut donner suite au projet de compression d'effectifs.

Ce principe d'antériorité de la consultation est clairement énoncé à l'article L. 431-5 du Code du Travail ; "la décision du chef d'entreprise doit être précédée par la consultation du Comité d'Entreprise".

Il est fermement appliqué par la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation (voir par

exemple 10 juin 1997 note F. Saramito *Dr. Ouv.* 1997 p. 386 ; 12 novembre 1997 conclusions de M. l'Avocat général Chauvy, *Dr. Ouv.* 1998 p. 49).

Il est manifeste qu'en la circonstance ces dispositions n'avaient pas été respectées par la société Marks & Spencer France, tenue en tant qu'entreprise française, de respecter le droit social français. Elle ne pouvait assimiler à la consultation imposée par ce dernier ce que le tribunal qualifie de «réunion informelle» sans convocation régulière, ni ordre du jour, ni vote d'un avis mentionné dans un procès verbal.

De telles réunions doivent être considérées comme dénuées de tout effet à l'égard des salariés au même titre que si elles n'avaient pas existé (voir M. Cohen "Le droit des CE" 6ème édition p. 539 § 5).

C'est de ces principes que fait application l'ordonnance de référé ci-dessus rapportée qui donne aux manquements patronaux la sanction adaptée qui consiste en la suspension des opérations tant que la consultation du comité n'a pas été effectuée (voir M. Cohen *op. cit.* p. 537 § 1 et la jurisprudence citée, publiée dans son ensemble au *Dr. Ouv.* En particulier Cour d'Appel de Paris 5 octobre 1993 et 1er mars 1994 note M.F. Bied-Charreton *Dr. Ouv.* 1994 p. 351 et s.).

Il appartiendra donc à la société Marks & Spencer France de procéder à la consultation du Comité conformément aux dispositions de l'article L. 432-1 du Code du Travail dans les formes prévues à son article L. 431-5.

En possession de l'avis du Comité et si elle persiste dans son projet, elle devra procéder à une seconde consultation prévue par les articles L. 321-2 et s. du Code du Travail en matière de licenciement collectif pour motif économique.

En principe, il s'agit de consultations successives ce qui est logique, le Comité étant consulté d'abord sur le principe de la mesure affectant la marche générale de l'entreprise et ensuite, celle-ci acquise, sur ses conséquences en matière d'emploi. La Cour de Cassation a posé en principe que ces deux procédures distinctes doivent être respectées l'une et l'autre.

Elle admet cependant qu'elles peuvent être concomitantes à la condition que l'employeur respecte les délais les plus favorables aux salariés c'est-à-dire soit les délais chiffrés mais limités des articles L. 321 et s., en particulier L. 321-7-1 du Code du Travail, soit les délais suffi-

sants de l'article L. 431-5 non limités par la loi mais placés sous le contrôle du juge, lequel peut ordonner une prolongation (Cour de Cassation (Ch. Soc.) 17 juin 1997 *Dr. Ouv.* 1997 p. 426).

Il est clair qu'en formulant cette exigence, la Cour de Cassation sauvegarde l'intérêt des salariés qui demeurent créanciers de leur salaire tant que la rupture du contrat de travail n'est pas consacrée par la réception d'une lettre de licenciement régulière conforme aux exigences légales.

Par ailleurs, une telle concomitance ne saurait avoir pour effet d'entériner une mesure affectant la marche de l'entreprise sans avoir au préalable soumis un projet à la consultation du Comité d'Entreprise (Cour de Cassation (Ch. Soc.) 17 juin 1997 précité).

Il est à souligner que l'observation des dispositions des articles L. 321 et s. suppose que la mesure patronale ait une «cause» économique légitime au sens de l'article L. 321-1 du Code du Travail. Il ne suffit pas qu'elle ait eu un fondement de nature économique. La réorganisation de l'entreprise (ou du groupe) ne peut constituer à cet égard un motif économique que si elle est effectuée pour augmenter sa compétitivité (Cour de Cassation 5 avril 1995 *Dr. Ouv.* 1995 p. 281 note A. Lyon-Caen). Par conséquent le simple souci d'améliorer la rémunération des actionnaires alors que la compétitivité de l'entreprise (ou du groupe) n'est pas menacée ne saurait constituer un motif économique. En pareil cas la rupture des contrats de travail relèvera du droit commun des licenciements.

En l'occurrence, faute d'éléments précis il est difficile de se faire une opinion. Mais le doute est permis. L'ordonnance énonce que le souci de la direction du groupe était de «rétablir le niveau de rentabilité». Par ailleurs la presse a mentionné que le PDG de Marks & Spencer s'engageait à verser deux milliards d'euros (plus de 13 milliards de francs) aux actionnaires d'ici 2003.

Enfin, il convient de rappeler que le défaut de consultation du Comité d'Entreprise, antérieurement à la prise d'une décision qu'il aurait dû connaître à l'état de projet, constitue le délit d'entrave prévu par l'article L. 483-1 du Code du Travail (voir Cour de Cassation Ch. Crim., 28 novembre 1984, *Dr. Ouv.* 1986 p. 370).

Francis Saramito